



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 022
portant autorisation d'installation de barrières à neige sur le domaine skiable
de la Grande Motte (Piste Rabotch)

Pétitionnaire : Régie des pistes de Tignes, représentée par son directeur, Monsieur Olivier Ducastel

Adresse : La Marlière, 73320 Tignes

Nature des travaux : Installation de quatre barrières à neige (palines)

Localisation du projet : Tignes, domaine skiable de la Grande Motte, piste Rabotch

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 14 mars 2018 reçue le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que les impacts directs et indirects de l'installation de quatre barrières à neige sur la piste Rabotch du domaine skiable de la Grande Motte sont considérés comme négligeables au regard notamment des résultats attendus et que cette installation est celle à moindre impact au regard des alternatives possibles ;

Considérant les possibilités de mise en défens des stations de *Saxifraga muscoides*, plante herbacée de haute montagne endémique des Alpes et présente sur le site ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La régie des pistes de Tignes, représentée par son directeur, Monsieur Olivier Ducastel, est autorisée à installer quatre barrières à neige sur la piste Rabotch du domaine skiable de la Grande Motte dans



les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Prescriptions techniques sur l'installation et le choix des matériaux

Les quatre barrières à neige seront implantées sur la piste Rabotch **selon le plan présent en annexe 2.**

Chaque barrière à neige aura une longueur de 80 m et une hauteur de 3 m, sera en **bois non traité, de couleur naturelle grisant avec le temps** et sera fixée au sol grâce à une **embase en acier galvanisé et des tiges filetées** (cf. annexe 3).

Les barrières à neige seront construites en vallée avant d'être acheminées sur site.

2. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** en présence d'un représentant du bureau d'études Karum et du ou des représentants du Parc où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre. Les points de validation avant travaux porteront notamment sur **la localisation et les modalités de mise en défens des stations de Saxifraga muscoïdes** (cf. annexe 4) ainsi que sur l'implantation précise des quatre barrières à neige.

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) du démarrage effectif des travaux au moins deux semaines avant.

Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

3. Organisation du chantier

Accès au chantier :

Le personnel accédera au chantier soit via le funiculaire puis à pied en redescendant le long de la piste Rabotch soit via le chemin carrossable en 4x4 jusqu'à la gare d'arrivée du TS des Lanches puis à pied en remontant la piste Rabotch. L'accès en 4x4 nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr).

Aucun engin motorisé ne devra être présent sur site.

Héliportage :

Les héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur (en précisant le nombre de rotation). Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches.

4. Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes et du droit des tiers.



5. Protection des espèces

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur (changement des parties en bois ou des embases) des barrières à neige.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13/04/2018

Mise en ligne R.A.A. le :
16 AVR. 2018

La Directrice,

Eva Aliacar

Annexes :

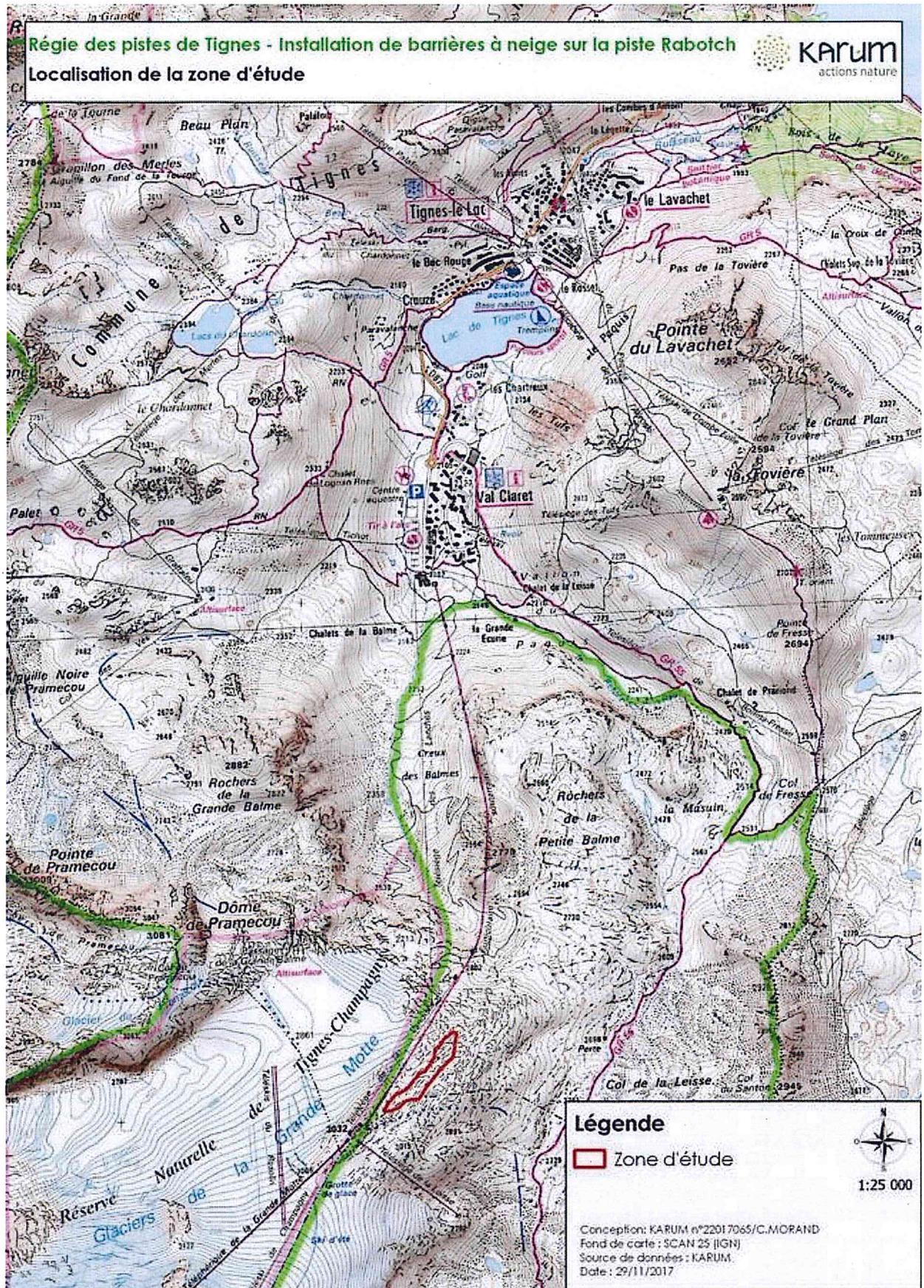
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Implantation des barrières à neige
- Annexe 3 : Choix des matériaux
- Annexe 4 : Mise en défens des secteurs sensibles

Copie :

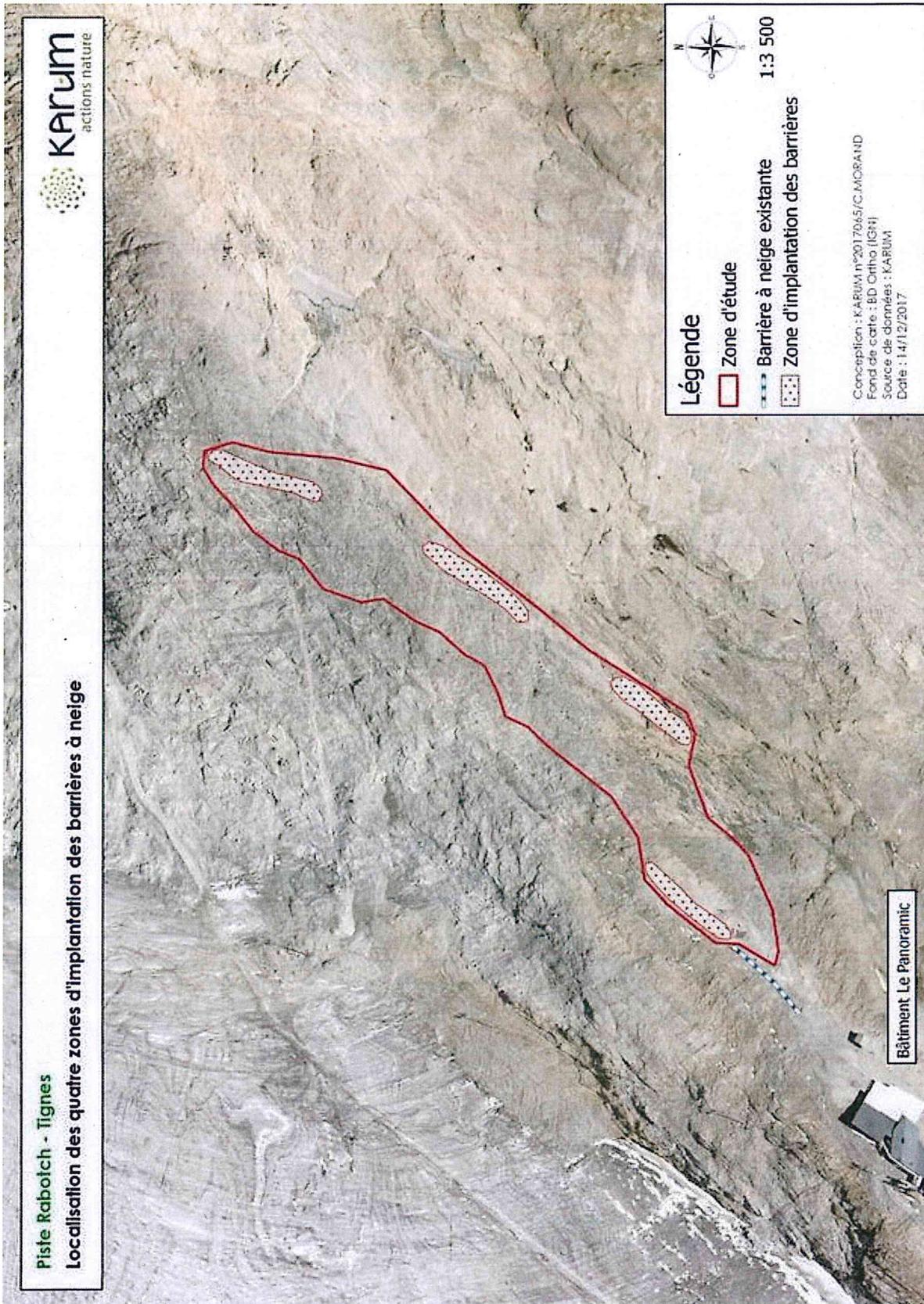
- Secteur de Haute Tarentaise
- Commune de Tignes



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Implantation des barrières à neige

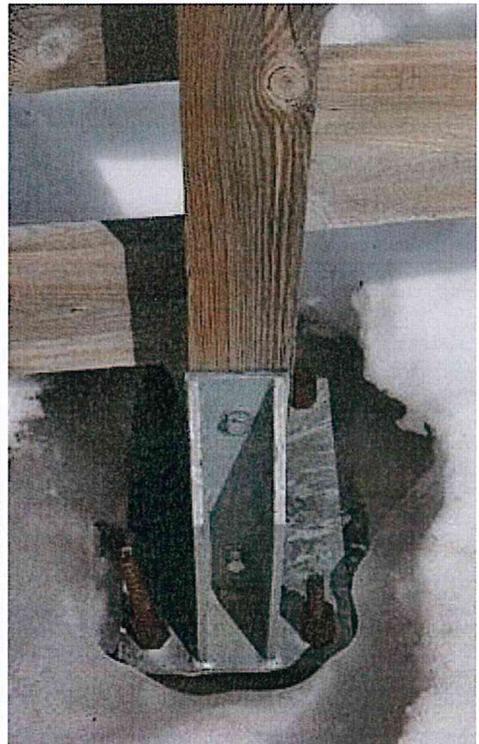


Annexe 3 : Choix des matériaux



Chaque barrière à neige aura une longueur de 80 m et une hauteur de 3 m et seront en bois non traité, de couleur naturelle grisant avec le temps

Pieds fixés au sol grâce à une embase en acier galvanisé et des tiges filetées



Annexe 4 : Mise en défens des secteurs sensibles

